ARRÊTÉ

2024-AR-84

PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE SESSION 2025

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le Décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

Vu le décret 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-30 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu la délibération du 21 juin 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime fixant le calendrier des concours et examens professionnels organisés au titre de l'année 2025,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie en date du 28 novembre 2023,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Vu le budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Au titre de l'année 2025, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise, en convention avec le Centre de Gestion de l'Eure, l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe par voie d'avancement de grade.

Article 2 : L'examen professionnel est ouvert aux **adjoints administratifs territoriaux** ayant atteint le **4ème échelon** et comptant au moins **trois ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

En application de l'article 16 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Article 3 : Les candidats en situation de handicap, sollicitant un aménagement des épreuves devront adresser au Service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, établi moins de six mois avant la date de déroulement de la première épreuve et au plus tard, 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve, soit au plus tard le 31 janvier 2025. Le certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leurs situations.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir de certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose. Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours du CDG76 afin d'obtenir une liste des médecins agréés et un certificat médical type précisant l'intitulé du concours et la nature des épreuves à faire compléter par le médecin agréé.

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuves peuvent s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Article 4 : **La période de retrait des dossiers de préinscription est ouverte du 22 octobre 2024 au 27 novembre 2024.** Dans le cadre du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion. **Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite, durant la période de retrait des dossiers mentionnée ci-dessus, effectuer leur pré-inscription selon les modalités suivantes** :

- Soit lors d'une préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de la Seine-Maritime : www.cdg76.fr (au plus tard le 27 novembre 2024, avant minuit - heure métropolitaine). Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription.
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, 40 allée de la Ronce à **ISNEAUVILLE** (au plus tard le 27 novembre 2024, durant les horaires d'ouverture). Un ordinateur et une imprimante sont mis à disposition et si nécessaire, des agents du CDG76 pourront accompagner les candidats dans cette démarche.
- Soit par voie postale (au plus tard le 27 novembre 2024, cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom(s) prénom(s), adresse, n° de portable et email du demandeur au Centre de Gestion de la Seine-Maritime, 40 allée de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au plus tard le 05 décembre 2024 :

- Soit par voie dématérialisée. Le candidat pourra déposer son dossier de préinscription dûment complété et signé sur son « espace sécurisé candidat » sur le site internet du CDG76 : www.cdg76.fr **et** devra impérativement « clôturer son inscription » (au plus tard le 05 décembre 2024 avant minuit, heure métropolitaine). La pré-inscription sera automatiquement annulée pour les candidats qui n'auront pas déposé leur dossier et clôturé leur inscription dans le délai requis. Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives obligatoires requises.
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime (au plus tard le 05/12/2024 durant les horaires d'ouverture).
- Soit par voie postale au siège du Centre de Gestion de la Seine-Maritime - 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE (au plus tard le 05/12/2024 cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié ou d'un dossier converti dans un autre format et modifié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entrainera un refus d'admission à concourir. Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription en consultant son accès sécurisé avant la date limite de dépôt des dossiers.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés/postés hors délais (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés. De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription.
Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par courrier ou email à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Seine-Maritime, 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE ; concours@cdg76.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (Identifiant), votre nom et votre prénom ainsi que le concours concerné.

Article 5 : L'épreuve écrite de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, session 2025 se déroulera le **jeudi 13 mars 2025**. Les lieux de l'épreuve écrite sont définis ainsi qu'il suit :

- **Salle du Vieux Moulin à YVETOT (76190),**
- **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime à Isneauville (76230).**

Compte tenu du nombre de candidats admis à concourir, un arrêté complémentaire précisera le(s) lieu(x) définitif(s) de l'épreuve écrite. Le centre de Gestion de la Seine-Maritime se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Les convocations aux épreuves écrite et orale ainsi que les plans d'accès correspondants aux centres d'épreuves ne seront plus expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat, une quinzaine de jours avant les dates des épreuves. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents consultables depuis le site internet www.cdg76.fr sur leur « espace sécurisé ». Les candidats ne seront pas autorisés à concourir s'ils se présentent en un autre lieu que celui mentionné sur la convocation. Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité avec photographie).

Article 6 : Le jury de cet examen est composé d'au moins six membres représentant les trois collèges à savoir :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois,
- Deux personnalités qualifiées,
- Deux élus locaux.

Article 7 : Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Article 8 : Le jury peut, si nécessaire, et pour toutes les épreuves se constituer en groupes d'examinateurs compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par les articles L 325-19 et L 325-20 du Code Général de la Fonction Publique. Des correcteurs et examinateurs spécialisés seront désignés par arrêtés complémentaires pour participer aux épreuves écrites et orale.

Article 9 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal, sis 53, avenue Gustave Flaubert, à Rouen (76000), le Tribunal pouvant également être saisi via l'application informatique "*Télérecours Citoyens*" accessible depuis le site internet *www.telerecours.fr*.

Fait à Isneauville, le 13 SEP. 2024

Le Président,
Christophe BOUILLON

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CENTRE DE GESTION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600027-20240909-2024-AR-84-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/09/2024
Affichage : 13/09/2024
Pour l'autorité compétente par délégation